



STATUTS

*Adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire
du 26 mars 2016*

**STATUTS
DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DU SPORT ADAPTÉ**

3, rue Cépré
75015 PARIS

Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901
Reconnue d'Utilité Publique par décret du 26 Avril 1999 - J.O. n° 102 du 2 Mai 1999

SOMMAIRE

TITRE I - BUT ET COMPOSITION	p. 4
Article 1 : Objectifs de la FFSA	p. 4
Article 2 : Composition de la FFSA	p. 6
Article 3 : Affiliation	p. 7
Article 4 : Organismes nationaux, régionaux et départementaux	p. 7
TITRE II - PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION	p. 7
Article 5 : Rôle de la Licence	p. 7
Article 6 : Condition de délivrance de la licence	p. 8
Article 7 : Retrait de la licence	p. 8
Article 8 : Modalité de prise de la licence	p. 8
Article 9 : Titres sportifs	p. 9
TITRE III - L'ASSEMBLEE GENERALE	p. 9
Article 10 : Composition de l'Assemblée Générale	p. 9
Article 11 : Déroulement de l'Assemblée Générale	p. 9
TITRE IV - LE COMITE DIRECTEUR ET LE PRESIDENT DE LA FEDERATION	p. 11
Article 12 : Composition du Comité Directeur	p. 11
Article 13 : Election du Comité Directeur	p. 11
Article 14 : Déroulement des Comités Directeurs	p. 12
Article 15 : Fin de mandat avant terme	p. 13
Article 16 : Election du Président	p. 14
Article 17 : Bureau	p. 14
Article 18 : Attributions du Président	p. 15
Article 19 : Incompatibilités	p. 15

Statuts FFSA - Adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 26 mars 2016

TITRE V - AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION	p. 15
Article 20 : Commission électorale	p. 15
Article 21 : Département sport	p. 16
Article 22 : Commission médicale	p. 16
Article 23 : Commission formation, études, recherches et publications	p. 17
Article 24 : Conseil des Présidents de Ligues	p. 17
Article 25 : Groupes de travail	p. 17
TITRE VI - DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES	p. 17
Article 26 : Dotation	p. 17
Article 27 : Ressources de la FFSA	p. 18
Article 28 : Comptabilité de la fédération	p. 18
TITRE VII - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	p. 18
Article 29 : Modification des statuts	p. 18
Article 30 : Assemblée Générale Extraordinaire	p. 19
Article 31 : Dissolution de la fédération	p. 19
Article 32 : Délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire	p. 19
TITRE VIII - SURVEILLANCE, PUBLICITE ET REGLEMENT INTERIEUR	p. 19
Article 33 : Changements intervenus dans la direction de la fédération	p. 19
Article 34 : Droits de visite par l'autorité administrative	p. 19
Article 35 : Règlement intérieur	p. 20
Article 36 : Publication des règlements fédéraux	p. 20

TITRE I - BUT ET COMPOSITION

Article 1 : Objectifs de la FFSA

L'association dite « Fédération Française du Sport Adapté » (FFSA), a été fondée le 27 juin 1971 et reconnue d'utilité publique par le décret du 26 avril 1999 et publiée au Journal Officiel du 02 mai 1999.

Le Ministère chargé des Sports a accordé à la FFSA la délégation prévue à l'article L. 131-14 du Code du sport. Cette délégation concerne « toutes disciplines pratiquées par des personnes atteintes d'un handicap mental ou de troubles psychiques ».

La marque « Sport Adapté » a fait l'objet d'un dépôt à l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) le 14 décembre 2001, renouvelé en 2011.

La FFSA a pour objectif de permettre à toute personne en situation de handicap mental ou psychique, quelles que soient ses capacités, de pratiquer la discipline sportive de son choix dans un environnement favorisant son plaisir, sa performance, sa sécurité, et l'exercice de sa citoyenneté.

Pour ce faire, la FFSA a défini son objet social comme suit :

- a) L'organisation, le développement, la coordination, la promotion et le contrôle de la pratique des activités physiques et sportives ainsi que des manifestations inhérentes à cette pratique en direction des personnes en situation de handicap mental ou psychique, sur le territoire métropolitain, dans les départements et territoires d'outre-mer
- b) La formation et le perfectionnement de cadres techniques et de bénévoles encadrant les disciplines sportives adaptées aux personnes en situation de handicap mental ou psychique.
- c) Le développement des règlements sportifs permettant aux personnes en situation de handicap mental ou psychique d'accéder à une pratique compétitive adaptée en toute sécurité.
- d) La définition des critères de sélection et les décisions concernant la composition et l'inscription des représentations françaises lors des manifestations sportives officielles internationales, et l'inscription sur les listes de sportifs, d'entraîneurs, d'arbitres et juges de haut-niveau, sur la liste des sportifs espoirs et sur la liste des partenaires d'entraînement.
- e) L'incitation à la création d'associations locales destinées à développer la pratique des activités physiques et sportives par les personnes en situation de handicap mental ou psychique.
- f) La représentation des associations adhérentes auprès des pouvoirs publics, des organismes nationaux et internationaux, et la défense de leurs intérêts moraux et matériels.
- g) Le développement de liens entre les associations adhérentes, afin de permettre une meilleure compréhension entre leurs membres aussi bien sur les plans sportifs, de loisirs ou autres.
- h) La mise en œuvre d'études et de recherches sur la pratique des activités physiques et sportives des personnes en situation de handicap mental ou psychique.
- i) La défense des intérêts et la promotion du Sport Adapté au plan national et international.

j) L'accompagnement des fédérations sportives homologues souhaitant favoriser la pratique du Sport Adapté.

Les moyens d'action de la fédération sont notamment :

a) L'organisation au sein des associations, comités départementaux et ligues de séances régulières d'activités physiques et sportives.

b) La délivrance de licences et titres de participation ouvrant à la pratique compétitive et non compétitive.

c) L'organisation de manifestations sportives (compétitives ou non) locales, départementales, régionales, interrégionales, nationales et internationales et la délivrance de titres fédéraux.

d) L'organisation par ses ligues, comités départementaux et ses associations sportives de manifestations sportives se déroulant conformément aux règlements en vigueur. Elle apporte son aide, contrôle le fonctionnement de ses organes déconcentrés (Ligues et Comités départementaux) et leur fournit toutes directives utiles.

e) L'organisation d'assemblées, congrès, stages, l'organisation et le contrôle de la qualité de la formation technique et pédagogique, l'attribution de diplômes, de prix et de récompenses.

f) La publication de revues et ouvrages officiels et la diffusion d'informations sur tous supports, concernant la pratique des activités physiques et sportives par les personnes en situation de handicap mental ou psychique.

g) La création, l'exploitation, la gestion ou l'animation d'établissements éventuellement munis d'installations sportives appropriées.

Ainsi que tout autre moyen visant à permettre ou à garantir la pratique des activités physiques et sportives adaptées dans un environnement respectant la sécurité et la qualité des pratiques, l'accès à la performance et l'exercice de la citoyenneté.

Des personnels de l'Etat, rémunérés par lui, peuvent exercer auprès de la FFSA des missions de conseillers techniques sportifs, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport et de l'agenda 21 du sport français en faveur du développement durable, établis par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

Elle s'interdit toute discrimination de quelque nature que ce soit.

Elle assure les missions prévues aux articles L. 131-1 et suivants du code du sport, et plus précisément à l'article L. 131-9 du code du sport relatif au développement et à la démocratisation des activités physiques et sportives.

La fédération est appelée à fournir ses prestations à titre gratuit ou onéreux.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris. Le siège social peut être transféré dans une autre commune par décision simple de l'assemblée générale

Article 2 : Composition de la FFSA

La fédération se compose de membres qui tous s'engagent à se conformer aux textes statutaires et réglementaires de la FFSA.

Elle se compose de :

Membres titulaires : les associations affiliées (clubs sportifs) déclarées selon la loi du 1^{er} juillet 1901 ou du droit local dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle constituées dans les conditions prévues par le chapitre Ier du titre III du livre I^{er} du code du sport, et dont les représentants sont les votants de l'assemblée générale.

Les associations affiliées contribuent au fonctionnement de la fédération par le paiement d'un droit d'affiliation dont le montant et les modalités de versement sont fixées par l'assemblée générale. Les membres adhérents d'une association affiliée doivent être titulaires d'une licence FFSA. Cette association affiliée doit comporter au moins deux dirigeants élus et un sportif licenciés.

Les licenciés règlent leur licence, dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Membres associés : organismes, qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines, souhaitent aider la FFSA et contribuer à son développement.

Le titre de membre associé est délivré par le comité directeur.

Le montant de la cotisation de « membre associé » est fixé par l'Assemblée générale.

Le statut de membre associé donne le droit de participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

Les membres associés ne peuvent à ce titre être intermédiaire dans la prise de licences fédérales du Sport Adapté.

Membres d'honneur : le titre de membre d'honneur, assorti ou non d'un titre spécifique, peut être décerné par l'assemblée générale, sur proposition du comité directeur, à des personnes physiques ayant rendu des services à la fédération.

Ce titre confère à ses détenteurs le droit de faire partie de la fédération sans être tenus d'être licenciés.

Le titre de Président d'honneur de la FFSA permet d'assister, sur invitation du Président en exercice, au comité directeur fédéral, à l'Assemblée Générale ou à toute autre instance de la fédération, avec voix consultative ; ce titre peut lui permettre, sur proposition du Président en exercice et avec l'approbation du comité directeur fédéral d'être chargé de mission dans un domaine particulier.

La qualité de membre de la fédération se perd par la démission ou par la radiation.

S'il s'agit d'une personne morale, la démission doit être transmise par son représentant, par courrier, au Comité Directeur fédéral.

La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur et dans le respect des droits de la défense, pour non-paiement des sommes exigibles et notamment des cotisations. La radiation peut également être prononcée au titre de sanction dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la FFSA.

Dans le cas des membres titulaires, la radiation peut être prononcée, en outre, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, en l'absence du nombre minimum de licenciés prévu dans le présent article.

Article 3 : Affiliation

L'affiliation à la fédération ne peut être refusée par le Comité Directeur à une association constituée pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la fédération que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article L. 121-4 du code du sport relatif à l'agrément des groupements sportifs, ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts.

Article 4 : Organismes nationaux, régionaux et départementaux

La fédération peut constituer, par décision du Comité Directeur, validée par la plus proche Assemblée Générale, des organismes nationaux, régionaux ou départementaux auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ses missions.

Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations déclarées dont les statuts, approuvés l'Assemblée Générale de la fédération, doivent être compatibles avec les présents statuts.

Les instances dirigeantes des organismes régionaux ou départementaux sont désignées au travers d'un scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Les organismes régionaux ou départementaux sont chargés de représenter la fédération dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions ; leur ressort territorial ne peut être autre que celui du découpage administratif des administrations de l'Etat que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la fédération dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte peuvent en outre, le cas échéant, et avec l'accord de la fédération, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

TITRE II - PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION

Article 5 : Rôle de la licence

La licence prévue à l'article L.131-6 du Code du sport, et délivrée par la fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts, aux règlements et aux décisions de celle-ci.

La licence, en fonction de sa catégorie, confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la fédération. La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive soit, du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

Son montant est fixé, par catégorie, par l'assemblée générale, avant chaque saison sportive.

Le Comité Directeur peut mettre en œuvre de nouvelles dispositions de prise de licence pour certaines catégories de pratiquants, à titre expérimental, pour une durée déterminée.

La licence se prend auprès de la fédération, par l'intermédiaire de l'association affiliée et, à titre exceptionnel, par l'intermédiaire d'une association spécifique (Ligue ou CDSA) rattachée directement à la fédération.

Article 6 : Condition de délivrance de la licence

Pour les sportifs, la délivrance d'une licence est subordonnée à la reconnaissance d'une situation de handicap mental ou psychique et à l'obtention d'un certificat médical type datant de moins d'un an de non contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives.

Un dossier médical spécifique plus complet peut être exigé dans les cas prévus par le livre II, titre III du Code du sport: Santé des sportifs et lutte contre le dopage.

Pour les mineurs et les majeurs sous protection, une autorisation parentale ou tutorale est exigée.

La délivrance d'une licence, quelle que soit la catégorie ne peut être refusée que par décision motivée de la fédération.

La souscription à une assurance responsabilité civile est obligatoire. Elle est proposée dans le cadre de la prise de licence par la fédération.

Les membres adhérents d'une association affiliée doivent tous être titulaires d'une licence ou d'un titre de participation FFSA.

Pour être candidat à un poste de dirigeant élu au sein des instances de la fédération ou de ses organismes déconcentrés départementaux ou régionaux, il faut être âgé d'au moins 18 ans, avoir été licencié à la FFSA la saison précédente, ne pas exercer une activité salariale principale au sein de de la fédération, d'un de ses organismes déconcentrés, ou d'une association affiliée, et répondre aux conditions prévues dans les articles 13 et 19 des présents statuts, ramenées au niveau de l'instance concernée.

Article 7 : Retrait de la licence

La licence peut être retirée à son titulaire soit, pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage soit, pour non-respect de la réglementation administrative ou sportive, après respect du principe du contradictoire.

Article 8 : Modalité de prise de la licence

Les modalités de prise des différents types de licences et titres de participation sont détaillées dans le règlement intérieur.

Statuts FFSA - Adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 26 mars 2016

Article 9 : Titres sportifs

Les titres sportifs pour la délivrance desquels la fédération reçoit délégation du Ministère chargé des Sports sont attribués par :

- la fédération pour les titres nationaux et inter-régionaux.
- les Ligues pour les titres régionaux.
- les Comités Départementaux Sport Adapté pour les titres départementaux.

TITRE III : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 : Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose des représentants des associations affiliées à la fédération, des membres associés, à jour de leurs cotisations pour la saison sportive en cours ainsi que des membres d'honneur invités.

Les représentants d'une association affiliée disposent d'un nombre de voix égal au nombre des licences délivrées dans cette association pour la saison sportive précédant celle durant laquelle se tient l'assemblée.

Le représentant de l'association affiliée est le président de cette association ou tout membre licencié de cette association, mandaté par le président.

Le Président d'une association affiliée dans un département de métropole peut donner mandat à toute personne licenciée dans sa région.

Le Président d'une association affiliée dans un département ou collectivité d'Outre-Mer, peut donner mandat à toute personne licenciée en Outre-Mer ou en métropole

Le représentant d'une association affiliée ne peut détenir plus de 12 mandats d'autres associations affiliées de sa région métropolitaine ou d'Outre-Mer.

Dans tous les cas énumérés ci-dessus, ces représentants doivent, à leur accueil à l'Assemblée Générale, être à jour de leur licence pour la saison sportive en cours, et munis d'autant de mandats en bonne et due forme que d'associations affiliées qu'ils représentent. Le vote sous forme électronique peut-être mis en place et utilisé à titre exceptionnel.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale, tous les licenciés et toutes personnes invitées par le président.

Article 11 : Déroulement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée au moins quinze jours avant la date prévue de sa tenue par le président de la fédération.

Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

Statuts FFSA - Adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 26 mars 2016

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale est présidée par le président de la fédération ou, en son absence, par le Secrétaire Général, ou à défaut par le membre du bureau fédéral présent, le plus âgé.

En début de réunion, le président propose l'élection de deux scrutateurs.

Les délibérations de l'assemblée, à l'exception de la modification des statuts et de la dissolution de la fédération, sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Ces délibérations ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe les cotisations dues par les membres qui composent la FFSA tels que décrits à l'article 2 et le prix des différentes licences et autres titres de participation.

Sur la proposition du Comité Directeur, elle adopte le règlement intérieur de la fédération.

De même, sur proposition du Comité Directeur, l'Assemblée Générale adopte le règlement disciplinaire, le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage et le règlement financier.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations affiliées à la fédération soit par envoi direct, soit par voie électronique. Ils sont communiqués en outre au Ministère chargé des sports.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général, et les deux scrutateurs. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la fédération.

L'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur, décerne le titre de membre d'honneur, conformément aux dispositions fixées par l'article 2 des statuts.

L'Assemblée Générale peut inscrire à son ordre du jour, toute question émanant d'une ligue, susceptible de faire l'objet d'un débat ou toute proposition à intégrer dans les résolutions soumises au vote de l'assemblée. Les modalités de dépôt d'une question ou d'une proposition sont précisées dans le règlement intérieur.

TITRE IV : LE COMITE DIRECTEUR ET LE PRESIDENT DE LA FEDERATION

Article 12 : Composition du Comité Directeur

La fédération est administrée par un Comité Directeur de 19 membres, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la fédération. Toutefois, les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget.

Pour chacune des disciplines dont la fédération assure la promotion et le développement, le Comité Directeur arrête un règlement sportif, un règlement relatif à la sécurité et un règlement relatif à l'encadrement. En outre, il arrête un règlement médical, sur proposition du médecin fédéral national.

Le Comité Directeur est chargé des pouvoirs de direction et a pour mission de promouvoir, de coordonner et d'orienter les actions de la FFSA, d'élaborer et faire appliquer les règlements fédéraux.

Il propose à l'Assemblée Générale l'admission des comités territoriaux et la nomination des membres d'honneur. Il prononce l'admission des associations sportives et des membres associés ainsi que la radiation des associations sportives pour non-respect des statuts et règlements fédéraux.

Il propose à l'Assemblée Générale la radiation des comités territoriaux.

Il décide de l'organisation des rencontres sportives d'intérêt national ou international. Il décide de la participation à des manifestations d'intérêt national ou international organisées en dehors de la FFSA.

Il institue les commissions conformément aux dispositions des articles 20 à 25 des statuts.

Sur avis des commissions, il prend les décisions qui s'imposent pour la bonne marche de la Fédération.

Il arrête les comptes annuels de la Fédération et présente chaque année le budget prévisionnel et les résultats financiers à l'Assemblée Générale.

Il entretient toutes les relations avec les pouvoirs publics, les organismes français et étrangers s'intéressant aux activités physiques et sportives adaptées.

Il est le seul habilité à promouvoir l'image fédérale auprès des médias et des partenaires financiers pour les manifestations à caractère national et international.

Article 13 : Election du Comité Directeur

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret, par l'Assemblée Générale, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Conformément à l'article L.131-8 du Code du sport une représentation minimale de 40% de chacun des deux sexes doit être assurée au sein du comité directeur. Les postes non pourvus le sont à la prochaine Assemblée Générale régulière.

La présence d'au moins un médecin est obligatoire au sein des membres du Comité Directeur.

Statuts FFSA - Adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 26 mars 2016

Les postes vacants au Comité Directeur fédéral, avant l'expiration de son mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante, selon les modalités prévues par les statuts et le règlement intérieur.

Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard le 31 mars de l'année qui suit les Jeux paralympiques d'été.

Ne peuvent être élus au Comité Directeur :

1. Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
2. Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
3. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
4. Les personnes mineures.

Le Comité Directeur est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Le dépôt d'une candidature n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet d'investissement personnel au sein de la FFSA pour la durée du mandat du Comité Directeur.

Les candidats doivent être licenciés depuis la saison sportive précédente et à jour de leur licence à la date de dépôt des candidatures.

Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, la priorité est donnée au candidat le plus jeune. Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de son mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus par l'Assemblée Générale suivante pour la durée du mandat restant à courir.

En outre, le candidat doit respecter la procédure de candidature approuvée par la commission électorale décrite à l'article 20 des présents statuts.

Article 14 : Déroulement des Comités Directeurs

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la fédération ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers de ses membres.

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer la fédération, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale et du pouvoir de représentation de l'association reconnu au Président à l'égard des tiers. Le pouvoir de représentation peut être délégué par le Président à l'un des membres élus du Comité Directeur.

Le Comité Directeur arrête le budget et les comptes annuels de la fédération.

La présence de la moitié au moins des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

En l'absence du Président de la fédération, les séances du Comité Directeur sont présidées par le Secrétaire général ou l'un des Vice-présidents, du plus âgé au plus jeune.

Le Directeur Technique National et le Directeur Exécutif peuvent être invités aux séances avec voix consultative.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général, ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la fédération.

Les délibérations du Comité Directeur relatives à l'acceptation des donations et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil, l'article 7 de la loi du 4 juillet 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié.

Article 15 : Fin de mandat avant terme

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet par le Président, à la demande du tiers de ses membres, représentant le tiers des voix ;
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de révocation, il est procédé à de nouvelles élections dans un délai maximum de trois mois. Durant cette période, le Comité Directeur gère les affaires courantes.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, la Fédération Française du Sport Adapté peut décider de rémunérer un de ses élus nationaux sans remettre en cause le caractère désintéressé de sa gestion, selon les modalités prévues par les articles 261-7-1 du Code Général des Impôts et le IV de l'article 242 C de l'annexe II du même code. Une telle décision ne peut être prise que par l'Assemblée Générale de la fédération dans le respect des règles légales. L'élu ainsi rétribué ne fait pas partie du personnel salarié de la fédération.

Le Comité Directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais de ses membres. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Sous peine de nullité du contrat, il est fait interdiction à tout membre du Comité Directeur directement ou par personne interposée :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la fédération ;
- de se faire consentir par la fédération un découvert ;
- de faire cautionner ou avaliser par la fédération ses engagements envers les tiers.

Toute convention intervenant entre la fédération et un membre du Comité Directeur, directement ou par personne interposée, ou entre une entreprise ayant un ou des dirigeants communs avec la fédération est prohibée.

Tout membre du Comité Directeur fédéral qui aura manqué trois séances sur quatre séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire, sauf si son absence découle d'une mission donnée par le comité directeur ou le président. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts. Toutefois, le ou les élus des DOM-TOM pourront donner, en cas d'empêchement, pouvoir au membre du Comité Directeur de son choix.

Article 16 : Election du Président

Dès l'élection du Comité Directeur, ses membres se réunissent aussitôt sous la présidence de leur doyen d'âge pour élire à bulletin secret, parmi eux, le candidat à la présidence de la fédération qui sera proposé à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale élit le Président de la fédération, par vote à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

En cas de rejet, le Comité Directeur se réunit à nouveau, selon les mêmes modalités pour proposer un autre candidat.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Le Comité Directeur choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents, d'un Secrétaire et d'un Secrétaire adjoint, d'un Trésorier et d'un Trésorier adjoint.

Le Président peut nommer, en outre, des chargés de missions, parmi les membres du Comité Directeur, en fonction de la politique fédérale.

Un médecin fédéral national est nommé par le Président, qui en informe le Ministère chargé des Sports. Le médecin fédéral national est invité à participer aux séances du Comité Directeur, s'il n'est pas élu dans cette instance, et du bureau, avec voix consultative.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées, par intérim, par un membre du bureau élu au scrutin secret par le comité directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit sur proposition du Comité Directeur un nouveau président choisi parmi les membres du Comité Directeur.

Article 17 : Bureau

Au sein du Comité Directeur est institué un Bureau dont la mission est d'assurer la gestion courante de la fédération et de préparer l'avancée des décisions du Comité Directeur. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fédération l'exige sur convocation du Président.

Le Bureau est composé du Président, des Vice-présidents, du Secrétaire Général, du Secrétaire Général adjoint, du Trésorier, du Trésorier adjoint ainsi que du médecin fédéral national.

Le Directeur Technique National et le Directeur Exécutif assistent aux séances avec voix consultative. Toute autre personne peut être invitée si le Président juge sa présence utile en fonction de l'ordre du jour du bureau.

L'ordre du jour est arrêté par le Président. Les procès-verbaux de réunions doivent être adressés aux membres du Comité Directeur.

Sauf remplacement pour cause de démission ou de perte de la qualité de membre de la fédération, telle que prévue à l'article 2 ou décision du Comité Directeur, par vote à bulletin secret à la majorité des deux tiers des membres présents, de modifier la composition du bureau, les membres de celui-ci sont désignés pour la durée du mandat restant à courir.

Article 18 : Attributions du Président

Le Président de la fédération préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le bureau. Il coordonne les tâches des membres du Comité Directeur et du bureau. Il ordonne les dépenses. Il exerce la gestion des collaborateurs, salariés ou bénévoles du siège fédéral. Il représente la fédération dans les instances nationales et internationales. Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et est habilité à ester en justice au nom de la fédération et à représenter celle-ci devant les tribunaux. Il engage les poursuites disciplinaires conformément aux règlements fédéraux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions avec l'approbation du Comité Directeur. Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 19 : Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de membre de Comité Directeur de la fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de dirigeant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

TITRE V : AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

Article 20 : Commission électorale

La commission électorale a compétence pour contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du Comité Directeur et du Président de la fédération, en particulier pour veiller à ce que les dispositions prévues par les statuts ou le règlement intérieur de la fédération concernant l'organisation, la recevabilité des candidatures et le déroulement du scrutin soient respectées. Les membres de la commission peuvent, à cet effet, procéder à tous contrôles et vérifications utiles ; ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de cette mission.

En particulier, les membres de la commission peuvent :

- Adresser aux bureaux de vote, sous forme verbale, tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions prévues par les statuts ou le règlement intérieur de la fédération. Ils peuvent également être sollicités en tant que conseil de l'organisation des élections ;
- Exiger, lorsqu'une irrégularité aura été constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après. Ces mentions contribueront à éclairer la juridiction éventuellement saisie d'un recours contentieux ou d'une action pénale.

La commission se compose de 3 personnalités qualifiées, non candidates au Comité Directeur, proposées par le président de la FFSA. Cette composition est validée par le Comité Directeur.

Ces membres ne peuvent être liés à la fédération par un lien contractuel autre que résultant éventuellement de leur adhésion.

La commission peut être saisie par tout Président de structures associatives de la fédération dans les 8 jours précédant ou suivant l'Assemblée Générale électorale. Elle statue dans le mois qui suit cette assemblée.

Cette commission est renouvelée tous les 4 ans, à la suite de l'Assemblée Générale électorale.

Article 21 : Département sport

Il est institué, au sein de la fédération, sous la forme de commission, un département sport chargé de proposer au comité directeur les règlements sportifs généraux de la fédération, de développer et d'organiser l'ensemble des pratiques sportives mises en place par la FFSA.

Cette commission est animée par un vice-président, sur proposition du président de la fédération. Elle est composée de membres du comité directeur et de personnalités qualifiées, licenciées à la FFSA, sur proposition du président de la commission.

Les modalités de composition et de fonctionnement de cette commission sont fixées par le règlement intérieur de la FFSA.

Article 22 : Commission médicale

Il est institué au sein de la fédération une commission médicale, présidée par le médecin fédéral. Les membres de cette commission doivent être licenciés à la FFSA et sont nommés par le Comité Directeur, sur proposition du médecin fédéral national.

La commission médicale est chargée :

- D'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu au titre III du livre II du Code du sport. Le règlement médical est arrêté par le Comité Directeur ;
- D'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est

Statuts FFSA - Adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 26 mars 2016

présenté à la plus proche assemblée générale par le médecin fédéral et adressé par la fédération au ministre chargé des sports ;

- D'établir le bilan du ou des médecins des équipes de France.

Les modalités de composition et de fonctionnement de la commission médicale sont fixées dans le règlement médical fédéral.

Article 23 : Commission formation, études, recherches et publications

Il est institué au sein de la fédération une commission formation, études, recherches et publications.

Cette commission est animée par un Vice-président de la fédération, sur proposition du Président de la fédération. Elle est composée de membres nommés par le Comité Directeur sur proposition du Président de la commission. Les membres de la commission doivent être licenciés.

Cette commission est chargée de définir les diplômes, titres ou qualifications mentionnés dans le règlement intérieur.

Article 24 : Conseil des Présidents de Ligues

Il est institué, au sein de la fédération, sous la forme de commission, un conseil des Présidents de Ligues chargé d'apporter au Comité Directeur tout avis et proposition sur l'ensemble du fonctionnement et des activités de la FFSA.

Ce conseil est animé par un Président de Ligue, élu à bulletin secret par l'ensemble des membres de ce conseil.

Les modalités de fonctionnement de ce conseil sont fixées par le règlement intérieur de la FFSA.

Article 25 : Groupes de travail

Il peut être institué en tant que de besoins d'autres commissions ou groupes de travail, en fonction de la politique fédérale définie par le Comité Directeur.

TITRE VI : DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 26 : Dotation

La dotation comprend :

- Une somme de mille cinq cents euros constituée en valeur nominative placée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Les immeubles nécessaires au but recherché par la fédération, ainsi que les bois, forêts ou terrains à boisier ;
- Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé par l'assemblée générale ;
- Les sommes versées pour le rachat éventuel des cotisations ;

Statuts FFSA - Adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 26 mars 2016

- Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la fédération ;
- La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la fédération.

Article 27 : Ressources de la FFSA

Les ressources annuelles de la fédération comprennent notamment :

- Le revenu de ses biens ;
- Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- Le produit des licences et des manifestations ;
- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- Le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- Des ressources provenant du partenariat ou de cessions de droits ;
- Des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- Du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- De toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 28 : Comptabilité de la fédération

La comptabilité de la fédération est tenue, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Une comptabilité distincte, formant un chapitre spécial de la comptabilité de la fédération, doit être tenue par établissement.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département du siège de la fédération et du ministre chargé des sports de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VII : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 29 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Comité Directeur ou du dixième au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications ; est adressée par le Président aux associations affiliées à la fédération au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, au plus tôt quinze jours, au plus tard trois mois après la date fixée pour l'Assemblée Générale Extraordinaire initiale. L'Assemblée Générale Extraordinaire statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix valablement exprimées.

Article 30 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de la fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet et dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Article 31 : Dissolution de la fédération

En cas de dissolution de la fédération, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics, ou associations reconnues d'utilité publique ayant un objet lié au sport et/ou au handicap.

Article 32 : Délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant la modification des statuts, la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé des sports.

Elles ne prennent effet qu'après approbation par ces autorités.

TITRE VIII : SURVEILLANCE, PUBLICITE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 33 : Changements intervenus dans la direction de la fédération

Le Président de la fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la fédération.

Les documents administratifs de la fédération, ses registres et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet, du Ministre chargé des sports ou de leur délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux.

Le rapport annuel (rapport moral, rapport financier et de gestion) est adressé chaque année au Ministre chargé des sports et au préfet du département.

Article 34 : Droits de visite par l'autorité administrative

Le Ministère chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 35 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées par l'Assemblée Générale sont communiqués au ministre chargé des sports.

Article 36 : Publication des règlements fédéraux

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la fédération sont en libre accès sur le site officiel de la fédération. Ils seront également publiés dans le bulletin de la fédération.

Adoptés à Grenoble, lors de l'assemblée générale extraordinaire, le 26 mars 2016,

Le secrétaire général

Joël Renault

Handwritten signature of Joël Renault in black ink.

Le président

Marc Truffaut

Handwritten signature of Marc Truffaut in black ink.